



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

Nigéria

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 septembre 2018).

** Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Renseignements d'ordre général

1. Le rapport rend compte des efforts déployés par le Nigéria pour s'acquitter des engagements qu'il a pris à titre volontaire et donner effet aux recommandations qu'il a acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) le concernant en 2013.
2. Le Nigéria a accepté 172 recommandations lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et s'est engagé à en examiner 34 autres et à se prononcer à ce sujet à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme. La majorité des recommandations qui ont été formulées ont trait à l'abolition de la peine de mort. Le Nigéria a rejeté 10 recommandations qui avaient trait à la dépenalisation des infractions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Pour plus de simplicité, les recommandations acceptées ont été réparties en 36 rubriques dans le présent rapport. Les mesures qui ont été prises pour répondre aux préoccupations figurent au point D.
3. Le présent rapport rend également compte des faits nouveaux et des réalisations notoires, ainsi que des difficultés que le Nigéria a rencontrées pour s'acquitter des engagements qu'il a pris auprès du Conseil des droits de l'homme.

Méthodologie et processus de consultation

4. Le Gouvernement fédéral du Nigéria a créé une commission nationale interministérielle de l'Examen périodique universel (EPU) à caractère inclusif. Celle-ci a adopté une approche participative à plusieurs niveaux pour l'établissement du présent rapport. Elle a fait appel à des représentants des pouvoirs publics, de la société civile et des milieux universitaires qui ont tenu de vastes consultations avec les différentes parties prenantes du pays. Elle s'est également appuyée sur plusieurs rapports de fond et communications émanant de différents ministères, administrations et organismes publics.

II. Faits nouveaux depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel

5. Le Nigéria s'est efforcé de renforcer la coopération entre le pouvoir civil et l'armée dans la lutte contre le terrorisme et les mouvements d'insurrection, de même que dans les opérations visant à assurer la sécurité intérieure, de la façon suivante :
 - a) Révision du programme de formation des membres de l'armée et des institutions de maintien de l'ordre dans lequel ont été inclus des modules et des informations sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la protection des civils durant les opérations touchant à la sécurité intérieure. Des documents ont également été publiés, tels que le programme de formation théorique sur la coopération entre le pouvoir civil et l'armée pour les besoins de l'École nigériane de défense et la doctrine relative à la coopération entre le pouvoir civil et l'armée, à l'intention des forces armées et des autres institutions de protection de la sécurité ;
 - b) Application de la décision de la Commission nationale des droits de l'homme ordonnant le versement d'une indemnité de 135 millions de naira aux motards victimes d'une attaque et d'exécutions extrajudiciaires dans le quartier d'Apo à Abuja, ainsi qu'à leur famille ;
 - c) Mise en place de la Direction des relations entre le pouvoir civil et l'armée, dirigée par des généraux deux étoiles (chef d'état-major des armées, chef d'état-major de l'armée de terre, chef d'état-major de l'armée de l'air et chef d'état-major de la marine) ;
 - d) Désignation d'un conseiller des droits de l'homme au cabinet du chef d'état-major des armées ;
 - e) Mise en place d'un bureau des droits de l'homme au siège et dans les divisions de l'armée nigériane ;

f) Révision du Code de conduite et des règles d'engagement applicables aux forces armées et distribution de ces documents aux membres de l'armée lors des opérations touchant à la sécurité intérieure.

6. Le Président de la République a créé une commission présidentielle chargée de l'initiative en faveur du Nord-Est. Celle-ci est chargée de coordonner toutes les opérations et de superviser la remise en état et la relance du nord-est du pays. Son mandat consiste entre autres choses à favoriser les synergies entre les différents acteurs du secteur humanitaire et du développement œuvrant dans la région.

7. En novembre 2017, un cadre d'orientation et un plan d'action nationaux ont été mis en place pour prévenir et combattre l'extrémisme violent. Le Cadre d'orientation et le Plan d'action ont été établis par un groupe de travail technique constitué de représentants de ministères et d'organismes publics, d'organisations à caractère confessionnel, de syndicats, de corporations professionnelles, de partis politiques et d'organisations de la société civile.

8. Le système de justice pénale a été réformé avec l'adoption, en 2015, de la loi sur l'administration de la justice pénale. Ce texte renforce le système procédural en matière d'enquête et de poursuites, et vise à réduire les délais d'audience, à améliorer la protection des témoins et des juges, et à faire en sorte que la justice soit rendue en temps et en heure.

9. Enfin, depuis l'adoption, en 2018, de la quatrième loi modificative, la Constitution définit les délais dans lesquels les questions préélectorales doivent être examinées et tranchées. En outre, une loi intitulée « Pas trop jeune pour se porter candidat » a été adoptée qui ouvre l'espace politique aux jeunes en abaissant l'âge requis pour se présenter à des élections.

Mise en place de la Politique et de la Stratégie nationales sur la cybersécurité

10. La Stratégie nationale sur la cybersécurité, élaborée en 2014, a pour but de donner les moyens au pays de se protéger et de se préparer pour être à même de soutenir la concurrence économique mondiale dans le cyberspace. Elle prévoit notamment la protection des données et le respect de la vie privée, qui sont traités au point 4.4.1.

11. Le Bureau du conseiller à la sécurité nationale a pris des mesures pour garantir la protection des données et le respect de la vie privée au Nigéria. De même, après l'entrée en vigueur du Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données, le 25 mai 2018, l'Agence nigériane de développement des technologies de l'information s'est lancée dans un examen du projet de lignes directrices relatives à la protection des données, qu'elle avait elle-même publié en 2017 conformément au mandat de réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication au Nigéria qui lui avait été confié. En outre, la Commission nationale des communications a publié en 2015 un règlement sur l'interception légale des communications.

12. La loi, elle, prévoit qu'il appartient aux fournisseurs de services de conserver les données. Aussi la Commission nationale des communications s'est-elle dotée, le 2 mai 2018, d'un groupe de travail comptant des représentants du Bureau du conseiller à la sécurité nationale, du réseau d'opérateurs de téléphonie mobile, des fournisseurs de service Internet et de la Commission de lutte contre la criminalité économique et financière, qu'elle a chargé d'établir les modalités de conservation des données par les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs de services Internet. L'Agence nigériane de développement des technologies de l'information a organisé plusieurs ateliers dans les six régions géopolitiques du pays, afin d'apporter aux citoyens des connaissances essentielles et de leur expliquer les meilleurs moyens de naviguer en toute sécurité dans le cyberspace.

Programme de lutte contre l'extrémisme violent

13. Ce programme vise à enrayer la vague de radicalisation qui traverse le pays, à freiner les activités à caractère violent, à faire évoluer le comportement des extrémistes violents et à défendre les valeurs essentielles du pays. Il s'articule autour de trois axes :

- a) Prévention de la radicalisation ;

- b) Déradicalisation ;
 - c) Communication stratégique.
14. Ce programme a donné lieu à différents projets et activités :
- a) Un sommet sur l'éducation visant à sensibiliser le public à l'importance de l'éducation dans la lutte contre l'extrémisme violent a été organisé ;
 - b) Un programme d'enseignement pilote favorisant la pensée critique et le raisonnement a été mis en place ;
 - c) Des campagnes de promotion d'exemples positifs (Positive Voices Campaigns) ont été organisées afin de mettre en avant l'action de personnalités locales qui œuvrent pour la tolérance et la défense de l'identité nationale ;
 - d) Les centres religieux et organisations confessionnelles ont été inventoriés ;
 - e) Les imams ont été recensés et formés à promouvoir un Islam modéré ;
 - f) Les organisations confessionnelles, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales ont été recensées et enregistrées, et elles ont été formées à contribuer à la réalisation de l'objectif capital qui est de faire barrage à l'extrémisme violent ;
 - g) Des débats publics et des séances de dialogue ont été organisés dans les localités pour améliorer les relations intracommunautaires et le positionnement de la population par rapport aux pouvoirs publics ;
 - h) Une étude a été réalisée sur les activités économiques et l'emploi, ainsi que sur les sources de revenus des populations ;
 - i) D'anciens extrémistes ont pu retrouver leur famille et leur communauté ;
 - j) Des initiatives ont été lancées dans les médias pour promouvoir un discours démontant les arguments de l'extrémisme.

Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme

15. Le Nigéria est en train de mettre la dernière main au Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme. Celui-ci fait suite à l'appel de l'ONU à agir face aux incidences négatives des activités des entreprises sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme et à encourager des relations mutuellement avantageuses entre les entreprises et les populations locales. Les parties prenantes ont produit un projet de texte qui doit être adopté par le Gouvernement fédéral.

16. Le Plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme dresse la liste des engagements que les pouvoirs publics ont pris en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des obligations qui leur incombent à cet égard, et décrit les leviers d'action qu'il est possible d'utiliser pour éviter que les activités des entreprises ne portent atteinte aux droits de l'homme. L'accent y est mis sur l'identification des parties prenantes et une analyse de la question, les questions d'emploi, notamment la précarisation de l'emploi et le travail contractuel, les acquisitions foncières, les questions touchant à l'environnement, les indemnités, la prise en compte du genre et son intégration, le renforcement des communautés et la consultation des populations, la sécurité, le règlement des conflits, la reddition de comptes et le contrôle du respect des obligations, entre autres.

Création, au niveau interministériel, d'un groupe de travail technique chargé d'élaborer une base de données des personnes disparues au Nigéria

17. Afin de disposer de données exactes et fiables sur le nombre de personnes tuées ou disparues du fait d'actes de violence, le Gouvernement fédéral a mis en place, en juin 2016, un comité technique chargé d'établir et d'administrer une base de données des personnes disparues.

18. Cette base de données est un système indépendant qui vise à permettre aux familles concernées d'exercer leur droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et où

ceux-ci se trouvent. Le comité technique travaille actuellement à l'élaboration de certains documents nécessaires à sa mise en place, à savoir le règlement d'exploitation, les différentes rubriques et les formulaires d'autorisation aux fins de la collecte des données.

Réformes du secteur de la justice

19. Depuis le dernier examen, le Nigéria a mis en œuvre de nombreux projets visant à améliorer l'efficacité, l'accessibilité, la responsabilité, la transparence et l'équité du système judiciaire. On citera notamment :

- a) L'élaboration de plans d'action visant à réformer le secteur de la justice ;
- b) La mise en place de centres de formation et de recherche judiciaires ;
- c) La publication d'une version révisée et simplifiée du guide du justiciable ;
- d) La formation des fonctionnaires de justice aux technologies de l'information, notamment le personnel des tribunaux, les enquêteurs, les procureurs, les membres de la police et le personnel pénitentiaire ;
- e) La définition de la Stratégie nationale relative à l'aide juridictionnelle ;
- f) L'élaboration de la Politique nationale concernant les poursuites judiciaires, ainsi que du Code de conduite et des Principes directeurs relatifs aux poursuites à l'intention des procureurs de l'administration fédérale.

Réformes économiques et sociales

20. Le Nigéria s'est engagé à améliorer la situation économique et sociale de sa population. Pour donner effet à cet engagement, le Gouvernement a mis au point un plan-cadre en matière économique et sociale, qui s'intitule Plan de relèvement de l'économie et de relance de la croissance pour 2017-2020.

21. Ce plan englobe les trois dimensions des objectifs de développement durable que sont la viabilité économique, la viabilité sociale et la viabilité environnementale. Il repose sur l'idée d'une croissance inclusive et durable favorisée par une productivité accrue du pays et une diversification durable de la production, qui doit profiter dans toute la mesure possible à la qualité de vie de la population.

22. Il prévoit des investissements majeurs au profit de la population, de la santé et de l'éducation, conformément aux cibles internationales définies dans le cadre des objectifs de développement durable. Le Plan de relèvement de l'économie et de relance de la croissance permettra d'offrir des soins de santé plus accessibles, plus abordables et de meilleure qualité à la population et d'étendre le système national d'assurance maladie à l'ensemble du pays.

III. Mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

Recommandations figurant aux paragraphes 135.1 à 135.6 : Signer et ratifier les traités et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été

23. Pendant la période à l'examen, l'État a ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- a) La Convention du travail maritime ;
- b) L'Accord de Paris sur les changements climatiques ; et
- c) La Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Recommandations figurant aux paragraphes 135.7 à 135.10, 135.14 à 135.25 et 135.28 à 135.31 : Incorporer dans la législation nationale les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria a adhéré

24. Le Nigéria a adopté les lois ci-après afin d'incorporer dans la législation nationale les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie :

- a) La loi interdisant la violence sur autrui, 2015 ;
- b) La loi sur l'administration de la justice pénale, 2015 ;
- c) La loi sur les mesures d'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes, 2015 ;
- d) La loi d'interdiction de la discrimination fondée sur le VIH/sida, 2014 ;
- e) La loi d'interdiction de la torture, 2017 ;
- f) La loi portant obligation de traitement et de prise en charge des victimes de tirs par arme à feu, 2017 ;
- g) La loi portant création de l'Institut national de recherche et de traitement du cancer, 2017 ;
- h) La loi modificative de la loi portant création de la Commission de développement du delta du Niger, 2017.

Recommandation figurant au paragraphe 135.9 : Renforcer les lois anticorruption

25. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour renforcer la lutte contre la corruption, à savoir :

- a) Unification des trois stratégies (documents stratégiques) anticorruption (la Stratégie nigériane anticorruption, le Plan d'action national anticorruption et la Stratégie nationale de lutte contre la corruption) en un document de stratégie nationale anticorruption ;
- b) Adhésion au Partenariat pour un gouvernement ouvert en 2016 en vue d'instaurer une administration publique ouverte, comptable de son action et à l'écoute des besoins des citoyens. Le Partenariat pour un gouvernement ouvert constitue une alliance entre les ministères, les administrations et organismes publics, qui travaillent en collaboration avec la société civile sur des engagements donnés. Celle-ci a vocation à assurer la transparence en matière budgétaire ;
- c) Adoption en 2015 de la loi sur l'administration de la justice pénale, pour mettre fin aux retards dans ce domaine et faire en sorte que les affaires de corruption soient jugées dans les meilleurs délais ;
- d) Élaboration en 2017 d'un projet de loi sur les produits du crime, actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale. S'il est adopté, ce projet de loi viendra compléter les cadres législatif et institutionnel de lutte contre la corruption ;
- e) Adoption, par le Gouvernement fédéral, de la Politique relative aux lanceurs d'alerte, qui constitue un excellent moyen d'inciter les citoyens à signaler les actes de corruption et à indiquer où se trouve le produit dissimulé de la corruption. L'Assemblée nationale a adopté un projet de loi en ce sens ;
- f) Adoption, en 2017, de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui a pour objet de combattre la corruption et d'améliorer l'image du pays en ce qu'elle :
 - i) Aide le Nigéria à rapatrier les fonds détournés et autres produits du crime qui se trouvent à l'étranger ;
 - ii) Améliore l'administration de la justice dans les cas de crimes transfrontières ;

- iii) Donne les moyens au Nigéria de recueillir des éléments de preuve et d'identifier les auteurs présumés et les témoins des faits en cause ;
- g) Mise en place d'un compte unique du Trésor public qui évite la multiplicité des comptes bancaires et limite de ce fait le risque de détournement de fonds ;
- h) Mise en place d'un système de numéros d'identification bancaire destiné à sécuriser les transactions bancaires. Ce système permet de déceler les produits du crime, en particulier les fruits de la corruption et de la fraude financière qui passaient jusque-là inaperçus dans le système bancaire, grâce à l'emploi de pseudonymes ;
- i) Dissociation du Service de renseignement financier du Nigéria et de la Commission de lutte contre la criminalité économique et financière et publication, en 2018, du décret n° 6 de l'Exécutif sur la conservation des avoirs provenant de faits graves de corruption ou d'infractions connexes.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.21 et 135.100 à 135.105 : Mettre fin aux mutilations génitales féminines

26. Le paragraphe 1 a) de l'article 34 de la Constitution protège la dignité humaine et dispose à cet égard que tout individu a droit au respect de la dignité de sa personne et que nul ne peut en conséquence être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le Nigéria a donné effet à la recommandation susmentionnée avec l'adoption de la loi de 2015 sur (l'interdiction de) la violence sur autrui. Ce texte, qui a pour objectif de faire disparaître la violence de la vie tant publique que privée, interdit toutes les formes de violence, qu'il s'agisse de violence physique, sexuelle, psychologique ou familiale, de même que les pratiques traditionnelles préjudiciables et la discrimination, et vise à ce que les victimes bénéficient d'une protection maximale et aient accès à des recours utiles et à ce que les auteurs des faits soient sanctionnés.

Recommandation figurant au paragraphe 135.21 : Garantir l'accès des femmes victimes de violence à la justice

27. La Constitution garantit l'accès à la justice à tous et prévoit une aide juridique gratuite pour permettre aux indigents de faire respecter leurs droits fondamentaux. La loi interdisant la violence sur autrui est d'ores et déjà appliquée au Nigéria. Elle prévoit l'accès des femmes victimes de violence à la justice, garantit l'application de sanctions aux auteurs de violence et offre des voies de recours aux victimes et aux autres personnes concernées.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.32 à 135.34 : Continuer à renforcer les capacités des institutions des droits de l'homme

28. Les pouvoirs publics ont porté le budget de la Commission nationale des droits de l'homme à 3 milliards de naira. Le Gouvernement n'intervient pas dans l'administration des institutions des droits de l'homme, il respecte leurs décisions et s'y conforme. Il a notamment indemnisé à hauteur de 135 millions de naira les victimes et familles de victimes d'une attaque dans laquelle certaines des victimes en question ont été tuées, en toute illégalité, à Apo, dans la capitale Abuja, où elles vendaient des pièces de motocycles. En outre, depuis août 2015, la Commission nationale des droits de l'homme organise régulièrement des dialogues entre le pouvoir civil et l'armée, qui ont pour but :

- a) De sensibiliser les membres de l'armée au respect des droits de l'homme ;
- b) De prévenir les violations des droits de l'homme par les forces armées dans le cadre des opérations touchant à la sécurité intérieure ;
- c) De faire en sorte que des enquêtes soient rapidement ouvertes en cas d'allégation de violations des droits de l'homme mettant en cause du personnel militaire, qu'il soit remédié au problème et que les auteurs des faits en cause soient jugés ;

d) De généraliser le respect des droits de l'homme dans les opérations militaires ;

e) D'offrir aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme un cadre durable leur permettant de dialoguer avec les forces armées nigérianes.

29. Le Nigéria est en train de parachever le deuxième Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2017-2022). Ce document d'orientation, élaboré dans le cadre de vastes consultations, indique la voie à suivre pour asseoir une culture des droits de l'homme plus solide et donner suite aux engagements et aux obligations contractés par le Nigéria au niveau international dans le domaine des droits de l'homme. Les éléments nouveaux qui sont traités dans ce document sont les suivants :

- a) Les droits des personnes handicapées ;
- b) Les droits des personnes déplacées ;
- c) Les droits de l'homme et les entreprises ;
- d) Le terrorisme et les mouvements d'insurrection ;
- e) La discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance.

30. Le Nigéria est également en train de mettre la dernière main au Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme. Celui-ci fait suite à l'appel que l'ONU a lancé à ses États Membres, les invitant à agir face aux incidences négatives des activités des entreprises sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme et à encourager des relations mutuellement avantageuses entre les entreprises et les populations locales.

31. Le Plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme dresse la liste des engagements que les pouvoirs publics ont pris en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des obligations qui leur incombent à cet égard, et décrit les leviers d'action que le pouvoir fédéral peut utiliser pour éviter que les activités des entreprises ne portent atteinte aux droits de l'homme.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.35 à 135.43 : Veiller à coopérer avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU pour protéger et promouvoir les droits de l'homme

32. Le Nigéria reste attaché au système de supervision que constitue l'Examen périodique universel. Depuis le dernier examen le concernant, en 2013, il a coopéré avec le système international de protection des droits de l'homme mis en place par l'ONU, notamment en se dotant d'un plan d'action national et en participant à l'élaboration des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a également adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et soumis, en 2017, des rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'il a défendus avec succès.

33. Le Nigéria n'a cessé de coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête qu'elle mène à son sujet et a fait plusieurs déclarations nationales lors des sessions de la Cour. La coopération du Nigéria avec le système international de protection des droits de l'homme mis en place par l'ONU repose sur l'adhésion du Nigéria aux éléments fondateurs de ce système, sur la foi profonde qu'il a en l'état de droit et les droits de l'homme et sur le respect qu'il voue à ces principes, ainsi que sur son attachement indéfectible au caractère sacré des libertés fondamentales, au niveau tant national qu'international.

34. Le Nigéria coopère avec les mécanismes des droits de l'homme, comme en témoigne l'invitation permanente qu'il a adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui souhaitent organiser des visites spécifiques dans le pays. Au cours de la période considérée, un certain nombre de titulaires de mandat se sont rendus au Nigéria, à savoir : la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. De plus, le Nigéria est en train d'examiner des demandes émanant de sept titulaires de mandat qui ont exprimé le souhait de se rendre au Nigéria. Le Gouvernement met tout en œuvre pour garantir le succès des visites desdits titulaires de mandat. Le Nigéria a en outre soumis, en 2017, les rapports périodiques attendus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les a défendus avec succès. Enfin, la Commission nationale des droits de l'homme a coopéré avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GHANRI) dans le cadre de la révision de son statut, et a de nouveau obtenu le statut « A ».

Recommandation figurant au paragraphe 135.44 : Veiller à mettre en œuvre les recommandations relatives à la participation égale à la vie politique formulées par la mission d'observation déployée par l'Union européenne en 2011 et fournir pour ce faire une assistance aux personnes déplacées

35. Les autorités ont entamé un processus de transposition dans le droit interne des traités ci-après que le Nigéria a ratifiés :

- a) La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ;
- b) Le Protocole relatif au statut des réfugiés ;
- c) La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- d) La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ; et
- e) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

36. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les personnes déplacées puissent participer à la vie politique au même titre que les autres personnes, et ont pour ce faire mis à disposition des bureaux de vote dans tous les camps de déplacés lors des élections générales de 2015. En ce qui concerne la protection et la promotion des droits des personnes vulnérables, telles que les membres de minorités, les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes déplacées, les défenseurs des droits de l'homme, les réfugiés et les détenus, les pouvoirs publics ont apporté protection et assistance à ces personnes, avec le concours de partenaires de développement.

Recommandation figurant au paragraphe 135.44 : Veiller à ce que les personnes impliquées dans les violences électorales soient poursuivies

37. Des enquêtes ont été ouvertes sur les violences électorales qui se sont produites avant, pendant et après les élections de 2015 et les auteurs des faits en cause ont été poursuivis. La Commission nationale des droits de l'homme a également publié avant les élections générales de 2015, un rapport sur la violence au Nigéria assorti d'un rappel. Celui-ci précisait les cas dans lesquels la responsabilité pénale pouvait être engagée, notamment les activités de campagne et les discours de haine, et invitait toutes les parties à faire preuve de prudence durant les élections et après celles-ci. Elle contenait en outre des recommandations à l'intention des partis politiques, du Gouvernement, de la Commission électorale, des forces de sécurité, du pouvoir judiciaire, des médias, des groupes religieux et confessionnels, de la société civile et des membres concernés de la communauté internationale.

**Recommandations figurant aux paragraphes 135.45, 135.46 et 135.47 :
Prendre des mesures législatives et administratives pour mettre fin
aux pratiques culturelles préjudiciables qui entravent la réalisation
des droits de l'homme**

38. Le paragraphe 1 a) de l'article 34 de la Constitution protège la dignité humaine et dispose à cet égard que tout individu a droit au respect de la dignité de sa personne et que nul ne peut en conséquence être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, les mesures législatives ci-après visent à combattre les pratiques culturelles préjudiciables.

Mesures législatives

- a) Loi de 2015 interdisant la violence sur autrui ;
- b) Interdiction des mariages et des fiançailles d'enfants en application des articles 21 et 22 de la loi de 2003 sur les droits de l'enfant ;
- c) Interdiction de réaliser des tatouages ou d'autres marques sur la peau en application de la loi sur les droits de l'enfant ;
- d) Interdiction de la traite d'enfants conformément à la loi de 2015 sur les mesures d'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes ;
- e) Loi de 2007 de l'État d'Anambra sur l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances ;
- f) Loi de 2009 de l'État de Cross River interdisant le mariage des filles et l'excision ou les mutilations génitales féminines ;
- g) Loi de 2011 de l'État d'Ekiti interdisant la violence sexiste ;
- h) Loi n° 7 de 2007 de l'État d'Imo sur l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances ;
- i) Loi de 2007 de l'État de Lagos sur la protection contre la violence familiale ;
- j) Loi de 2000 de l'État de Cross River interdisant le mariage des filles et l'excision ou les mutilations génitales féminines ;
- k) Loi de 2003 de l'État de Rivers sur les pratiques traditionnelles déshumanisantes et préjudiciables ;
- l) Loi de 2000 de l'État d'Edo sur les mutilations génitales féminines.

**Recommandations figurant aux paragraphes 135.48 et 135.50 :
Veiller à ce que la formation dispensée aux membres de l'armée,
aux représentants des forces de l'ordre et aux agents de l'État
comporte des modules sur les droits de l'homme qui soient
conformes au Programme mondial d'éducation
dans le domaine des droits de l'homme**

39. Des programmes relatifs aux droits de l'homme ont été mis en place dans les établissements de formation des différents corps des forces armées, des forces de police nigérianes et des autres institutions des forces de l'ordre afin d'inculquer aux élèves les valeurs universelles des droits de l'homme. Les pouvoirs publics ont organisé et continueront à organiser, par le biais de la Commission nationale des droits de l'homme, l'éducation et la formation aux droits de l'homme des membres de la police et des officiers de l'armée, afin de les sensibiliser à ces questions.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.49, 135.52, 135.83 à 135.89, 135.92 à 135.96 et 135.166 : Garantir la protection des droits de l'enfant

40. Le chapitre IV de la Constitution garantit les droits fondamentaux de tous les Nigériens. En outre, le paragraphe 3 f) de l'article 17 de la Constitution dispose que les autorités doivent définir leurs politiques de manière à protéger les enfants. Les autorités ont transposé la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne, avec la loi sur les droits de l'enfant. Le Nigéria s'est en outre doté, en 2015, du règlement d'application de la loi sur les droits de l'enfant, afin que les tribunaux des affaires familiales fassent respecter les droits de l'enfant. On citera également parmi les mesures visant à protéger les droits de l'enfant :

a) Le programme de restauration scolaire fondé sur la production locale, qui vise à favoriser l'inscription et le maintien des enfants dans l'enseignement primaire. À ce jour, 5,5 millions d'élèves du primaire bénéficient de ce programme, qui contribue à améliorer leur santé et leur état nutritionnel ;

b) Une loi qui interdit l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et leur utilisation dans les conflits armés. L'article 34 de la loi sur les droits de l'enfant interdit l'utilisation et l'enrôlement d'enfants dans l'armée, ainsi que l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Les articles 30 à 33 de ce texte interdisent en outre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) L'année de mobilisation pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants au Nigéria (2015-2016) ;

d) Une campagne et une stratégie nationale de lutte contre les mariages d'enfants au Nigéria, pour la période 2017-2021.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.51, 135.129, 135.134, 135.144 à 135.157 et 135.159 : Renforcer encore le secteur de l'éducation

41. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 18 de la Constitution font obligation aux pouvoirs publics d'adopter des politiques visant à garantir à tous, dans des conditions d'égalité, un accès approprié à l'éducation, à tous les niveaux. Les pouvoirs publics ont redoublé d'efforts pour offrir à tous une éducation accessible et de qualité. Les écoles publiques accueillent gratuitement tous les enfants jusqu'au premier degré du secondaire, et l'enseignement secondaire du deuxième degré et l'enseignement supérieur sont proposés à des prix abordables.

42. Les pouvoirs publics ont mis en place des cadres législatifs et des politiques générales destinés à renforcer le secteur de l'éducation. On citera notamment la Constitution de la République fédérale du Nigéria, qui date de 1999, la loi de 2004 sur l'enseignement élémentaire universel, la loi de 2003 sur les droits de l'enfant, les lois des différents États du Nigéria sur les droits de l'enfant et le Fonds d'affectation spéciale pour l'enseignement supérieur, la politique nationale d'éducation (6^e édition revue et corrigée), qui date de 2013, le Manuel de formation sur l'adaptation et la mise en œuvre de l'éducation inclusive au Nigéria, publié en 2010, un cadre stratégique pour la relance de l'alphabétisation des adultes et des jeunes au Nigéria, mis en place en 2012, la politique nationale de 2007 en faveur de l'enfance, la politique nationale de développement intégré de la petite enfance adoptée en 2007, les conditions minimales applicables aux centres de prise en charge de la petite enfance adoptées en 2007, la politique nationale pour l'égalité des sexes dans l'éducation adoptée en 2007, le cadre national relatif à l'éducation des femmes et des filles établi en 2012, les lignes directrices de mise en œuvre de la politique nationale sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'éducation de base adoptées en 2007 et la politique nationale sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'éducation de base, également adoptée en 2007. Enfin, l'office de sensibilisation à l'égalité entre hommes et femmes a été créé en 2011.

43. Le Gouvernement mène également des programmes pour renforcer le secteur de l'éducation. Il s'agit entre autres du Programme d'alphabétisation des adultes et des jeunes qui a été relancé en 2016. Entre 2013 et 2015, ce sont 5 101 719 (5,1 millions) élèves qui se sont inscrits pour suivre ce programme dans 146 localités. Environ 4,5 millions d'entre eux (4 589 637) savaient lire, écrire et compter à l'issue du programme, et 4 807 chargés de cours ont été diplômés. En tout, le Gouvernement fédéral a débloqué 6,4 millions de dollars des États-Unis. pour ce projet, qui vise à faire reculer l'analphabétisme au Nigéria et à constituer une masse critique d'enseignants à même d'enseigner la lecture, l'écriture et le calcul et de dispenser des connaissances fondamentales pour la vie de tous les jours. Les pouvoirs publics ont en outre ouvert et équipé des centres communautaires d'apprentissage dans 13 États.

44. Un montant de 42 205 872 257,88 naira a été réparti entre 26 États et le territoire de la capitale fédérale, sous forme d'abondements visant à financer l'enseignement élémentaire universel. De même, 851 502 975,66 naira ont été déboursés au profit de 23 États et de prestataires privés d'enseignement élémentaire spécialisé, sous la forme de subventions à l'enseignement spécialisé, et 2 220 000 000,00 naira relevant du fonds de perfectionnement des enseignants ont été répartis entre 33 États et le territoire de la capitale fédérale. Au total, 538 écoles réparties à travers le pays ont reçu une aide directe. Dans chaque établissement ont été construits deux bâtiments accueillant deux classes équipées de 20 pupitres, un bureau pour le directeur ou la directrice et un local de rangement.

45. Les pouvoirs publics ont déboursé 2,5 milliards de naira pour améliorer l'enseignement spécialisé. Ils travaillent en outre en partenariat avec d'importants partenaires de développement, dans le cadre de l'initiative du Président en faveur du Nord-Est, où ils œuvrent à la reconstruction d'établissements scolaires et à la reprise des activités scolaires.

46. Dans le cadre de l'initiative sur la sécurité à l'école, les pouvoirs publics ont transféré 2 274 des 2 400 enfants déplacés d'Adamawa, de Borno et de Yobe dans 43 établissements d'enseignement supérieur de l'administration fédérale. Les pouvoirs publics ont inscrit 200 000 enfants déplacés dans un système d'enseignement en classes à double horaire, recruté 554 enseignants et distribué 112 conteneurs destinés à servir de salles de classe dans les différents camps de déplacés des États d'Adamawa, de Borno et de Yobe.

47. Les pouvoirs publics ont investi plus de 7 milliards de naira dans le programme de perfectionnement des enseignants dans le cadre de la politique d'enseignement élémentaire universel, ce qui a permis d'assurer la formation de 31 520 enseignants dans l'ensemble des États de la Fédération.

48. Des exemplaires de la version révisée du programme d'éducation élémentaire, qui porte sur 34 filières, et du nouveau programme d'enseignement secondaire du second cycle ont été distribués dans les établissements d'enseignement de tout le pays, et un e-programme a été mis en place afin de faciliter l'accès à ces documents. Dans le cadre de l'action des pouvoirs publics visant à renforcer les capacités des enseignants et à assurer la formation continue, 800 enseignants fraîchement diplômés ont été formés à l'enseignement de la pédagogie et 813 élèves ont obtenu leur diplôme de troisième cycle en sciences de l'éducation à la National Open University of Nigeria.

49. Dans l'enseignement élémentaire, les projets éducatifs, y compris ceux des écoles Almajiri, ont fait l'objet d'un contrôle généralisé. Les travaux de construction d'écoles de filles sont à 90 % terminés. Dans le cadre de la promotion de l'enseignement non formel, 32 écoles destinées aux peuples nomades ont été remises en état et trois établissements d'enseignement professionnel ont été créés.

50. Au cours de la période considérée, les pouvoirs publics ont fait construire et équipé 44 e-bibliothèques dans 44 établissements d'enseignement supérieur fédéraux afin de faciliter l'accès des étudiants à l'enseignement, à l'apprentissage et à la culture par la lecture.

51. Le Conseil mixte des admissions et des inscriptions dans l'enseignement supérieur a mis à niveau tous les centres d'examen informatisés, qui ont désormais une capacité

d'accueil de 250 places au minimum. Ont ainsi pu être automatisés les changements de cursus et d'établissement, l'impression des lettres d'admission et des résultats des examens, et la correction des données. Le Conseil a par ailleurs fait l'acquisition de 20 afficheurs Braille pour permettre aux candidats présentant un handicap visuel de participer pleinement à l'examen uniformisé d'admission dans l'enseignement supérieur. Grâce à ces innovations, le Conseil mixte des admissions et des inscriptions a pu mener à bien les examens d'admission uniformisés, pratiquement sans difficulté, au cours de la période considérée.

52. Afin d'améliorer l'enseignement et la formation techniques et professionnels, un manuel d'évaluation de l'enseignant et des supports pédagogiques ont été mis au point pour faciliter l'enseignement du nouveau programme technique et professionnel, conformément aux objectifs de développement durable. Le centre d'e-formation du Conseil national des examens techniques et commerciaux a pu voir le jour grâce à des partenariats entre le public et le privé et est maintenant fonctionnel. Des scanners, des machines à écrire le Braille et des livres en Braille ont été achetés pour permettre aux élèves présentant un handicap physique de participer aux examens, ce qui permet notamment d'établir des résultats objectifs. Les pouvoirs publics ont homologué 487 programmes dans 51 établissements d'enseignement technique et professionnel axés sur la création d'entreprise.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.51, 135.129, 135.134 à 135.143 et 135.158 : Renforcer encore le secteur de la santé

53. Le Nigéria est résolu à promouvoir et à protéger les droits des Nigériens à la santé de base et à la protection sociale au moyen de politiques générales, ainsi que de mesures législatives, stratégiques et administratives. Outre la Constitution, les pouvoirs publics ont adopté les mesures d'orientation et les mesures législatives ci-après : la loi n° 8 de 2014 sur la santé, la loi nationale de 2015 sur la lutte contre le tabagisme, la loi de 2014 sur la lutte contre la discrimination fondée sur le VIH/sida, la loi n° 2 de 2007 portant création de l'Agence nationale de lutte contre le sida. Le Nigéria a signé le Programme de développement durable de l'ONU à l'horizon 2030, dans lequel figure le droit à la santé. La Politique nationale de santé publique de 2016 vise à renforcer le système national de santé de manière à pouvoir fournir aux Nigériens des services de santé concrets, efficaces, accessibles, abordables et de qualité et à leur assurer des services de soins de santé primaires, secondaires et tertiaires.

54. Le Gouvernement a mis en place un plan stratégique national de renforcement de la santé pour la période 2010-2015. Celui-ci a été mis en œuvre à des degrés variables, tant au niveau national qu'en fonction des États, comme en témoignent les bilans conjoints annuels et à mi-parcours qui ont contribué à l'évaluation en fin de parcours réalisée au terme de la période d'exécution. Il ressort de cette dernière que des progrès importants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, mais le Nigéria n'a cependant pas atteint la plupart des objectifs visés à l'échéance de 2015. Le seul objectif atteint avec ce premier plan est celui des grossesses chez les adolescentes qui ont été ramenées de 126 % à 74 %.

55. Le Conseil national de la santé, plus haute instance de définition des orientations du Nigéria en matière sanitaire, a approuvé la prorogation du premier plan jusqu'en 2016. Le deuxième plan stratégique de renforcement de la santé pour 2018-2022 est fondé sur la nouvelle politique nationale de santé publique qui a été mise au point compte tenu de l'objectif du Nigéria d'assurer une couverture maladie universelle à sa population. Il prend appui sur les 10 000 centres de soins de santé primaires fonctionnels qui sont répartis dans tout le pays, sur les progrès restant à accomplir en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement durable et sur le Plan de relèvement de l'économie et de relance de la croissance pour la période 2017-2020.

56. Le deuxième plan répond à une approche plus complète, plus inclusive et plus globale. Il s'articule autour de cinq piliers stratégiques : i) créer un environnement propice à la réalisation des objectifs du secteur que sont l'encadrement et la gouvernance, la participation de la population et le partenariat pour la santé ; ii) s'appuyer davantage sur l'ensemble de services de santé essentiels en ce qui concerne la santé de la procréation, la

santé de la mère, de l'enfant et du nouveau-né, de même que la nutrition, les maladies transmissibles et non transmissibles, la santé mentale, la gériatrie, et les maladies tropicales négligées ; iii) renforcer le système sanitaire en ce qui concerne la fourniture de l'ensemble des services de soins de santé essentiels, l'accent devant être mis sur les ressources humaines, le système de veille sanitaire, les médicaments, les vaccins, la technologie, la recherche, etc. ; iv) se prémunir contre les urgences et les risques sanitaires ; et v) veiller à assurer un financement durable et prévisible, et à se protéger des risques, pour financer la santé.

57. De surcroît, afin d'améliorer le taux d'allaitement exclusif au sein, le Ministère fédéral de la santé collabore avec le Ministère fédéral du travail et de l'emploi pour que la durée du congé de maternité rémunéré puisse être rapidement portée à dix-huit semaines contre seize actuellement, et il continue à plaider en faveur d'un congé de vingt-quatre semaines (soit six mois), ce qui correspond aux dispositions de la résolution 59 du Conseil national de la santé.

58. Le Gouvernement est en train de mettre en œuvre une politique de rotation et de répartition des tâches permettant de garantir la présence de prestataires de soins de santé dans les zones rurales et les régions difficiles d'accès. Enfin, il a fait la preuve de sa volonté d'assurer une couverture maladie universelle à la population en réservant sur le budget 2018, ce qui est une première au Nigéria, 1 % des recettes du Trésor public au financement de projets essentiels sur le plan sanitaire, conformément à la loi nationale sur la santé publique.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.53 et 135.54 : Promouvoir davantage les droits de l'homme

59. Depuis août 2015, la Commission nationale des droits de l'homme organise régulièrement des dialogues entre le pouvoir civil et l'armée, qui ont pour but :

- a) De sensibiliser les membres de l'armée au respect des droits de l'homme ;
- b) De prévenir les violations des droits de l'homme par les forces armées dans le cadre des opérations touchant à la sécurité intérieure ;
- c) De faire en sorte que des enquêtes soient rapidement ouvertes en cas d'allégation de violations des droits de l'homme mettant en cause du personnel militaire, qu'il soit remédié au problème et que les auteurs des faits en cause soient jugés ;
- d) De généraliser le respect des droits de l'homme dans les opérations militaires ;
- e) D'offrir aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme un cadre durable leur permettant de dialoguer avec les forces armées nigérianes.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.55 et 135.60 à 135.63 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

60. Le paragraphe 1 de l'article 42 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe en ce qu'elle dispose qu'un citoyen du Nigéria ne peut être soumis à des restrictions ou bénéficier de privilèges en raison de son sexe. De même, le paragraphe 3 e) de l'article 17 prévoit qu'une rémunération égale doit être versée à travail égal, sans discrimination fondée sur le sexe ou sur toute autre considération. La loi sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances vise à assurer l'égalité des chances et de traitement aux femmes et aux hommes.

Recommandation figurant au paragraphe 135.56 : Veiller à la mise en œuvre du Plan d'action national relatif à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU visant à associer les femmes au processus de paix

61. Le Gouvernement a élaboré et publié le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions connexes. Ce plan d'action fait écho aux engagements et responsabilités de l'État nigérian s'agissant de garantir la sécurité des femmes et de faire en sorte que celles-ci participent de manière plus active et plus directe à la détection des signaux d'alerte, à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et au relèvement postconflit, et fait office de feuille de route pour la mise en œuvre de la résolution 1325.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.57 à 135.59 : Adopter des mesures visant à améliorer la situation socioéconomique des femmes

62. Les autorités nigérianes sont déterminées à faire en sorte que les femmes et les hommes bénéficient des mêmes possibilités sur les plans politique, social et économique. Par conséquent, elles ont mis en place à l'échelle nationale et dans les différents États des mécanismes de défense des droits de la femme, à savoir le Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social et les ministères de la condition féminine dans les 36 États et le territoire de la capitale fédérale. Elles ont également lancé de nombreuses initiatives visant à favoriser l'indépendance économique des femmes, telles que le Fonds de développement des entreprises en faveur des femmes et le Fonds national pour l'autonomisation des femmes.

63. Le Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social, en partenariat avec la Banque centrale du Nigéria et la Banque de l'industrie, œuvre pour l'accès des femmes à l'autonomie financière grâce à diverses initiatives telles que le Fonds de développement des micro, petites et moyennes entreprises et le Mécanisme de financement agricole.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.56, 135.64 à 135.67, 135.97 à 135.100 et 135.105 : Renforcer les mesures visant à prévenir la violence et la discrimination à l'égard des femmes

64. L'article 42 de la Constitution garantit les droits des femmes et protège celles-ci de la discrimination. Conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Constitution, les femmes victimes de violence ou de discrimination peuvent déposer un recours devant une Haute Cour afin de faire respecter leurs droits fondamentaux si elles estiment être lésées par l'application d'une quelconque loi qui autoriserait la violence ou la discrimination à leur égard. Le Nigéria s'est en outre doté de la loi sur l'interdiction de la violence sur autrui.

65. Ce texte, qui a pour objectif de faire disparaître la violence de la vie tant publique que privée, interdit toutes les formes de violence, qu'il s'agisse de violence physique, sexuelle, psychologique ou familiale, de même que les pratiques traditionnelles préjudiciables et la discrimination, et vise à ce que les victimes bénéficient d'une protection maximale et aient accès à des recours utiles et à ce que les auteurs des faits soient sanctionnés. Enfin, la loi sur l'administration de la justice pénale permet désormais aux femmes de se porter garante d'un demandeur ou défendeur de sorte que celui-ci puisse être libéré sous caution, ce qui n'était pas possible auparavant.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.67, 135.82 et 135.122 à 135.128 : Adopter des mesures visant à faire disparaître l'intolérance religieuse et la haine

66. L'Institut pour la paix et le règlement des conflits a été créé par les autorités pour servir en premier lieu de centre de recherche, de groupe de réflexion national sur la consolidation de la paix et la gestion des conflits, et jouer un rôle consultatif dans l'élaboration des politiques. L'article 8 de la loi de 2007 portant création de l'Institut confère à celui-ci un vaste mandat englobant la paix et les questions liées aux conflits, non seulement au Nigéria, mais aussi en Afrique. Les travaux de l'Institut visent à promouvoir les droits de l'homme dans les situations de conflit grâce à des activités de recherche, des opérations en faveur de la paix, des campagnes de mobilisation et des initiatives de collaboration, en particulier dans le nord-est du Nigéria. L'Institut s'intéresse à la situation des groupes vulnérables en période de conflit, notamment les femmes et les enfants qui sont les premières victimes, qu'ils soient déplacés de leur communauté, mutilés ou victimes d'enlèvement, ou encore enrôlés de force comme cuisiniers, porteurs, kamikazes, enfants soldats, esclaves sexuels ou encore « épouses ». Il mène également différentes actions, comme suit :

a) Il œuvre avec les institutions nationales et internationales compétentes à renforcer l'aptitude des responsables locaux et religieux à faire régner une bonne entente culturelle et religieuse. Il a organisé de sa propre initiative deux dialogues interconfessionnels distincts s'adressant aux responsables religieux de tout le pays, qui se sont tenus à Kaduna. Récemment, il a également organisé deux dialogues « intrareligieux » s'adressant aux responsables musulmans d'une part et aux responsables chrétiens d'autre part, ainsi qu'une Conférence nationale interreligieuse pour les responsables de tout le pays, qui s'est tenue à Abuja. Il a également lancé d'autres dialogues interconfessionnels à l'intention des femmes et des jeunes en partenariat avec d'autres organisations telles que l'African Council of Religious Leaders – Religions for Peace, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine ;

b) Afin de renforcer l'action de promotion des droits de l'homme, l'Institut pour la paix et le règlement des conflits a lancé l'initiative Infrastructure for Peace (I4P). Celle-ci s'adresse aux responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, auxquels elle offre un cadre de réflexion sur les conditions socioéconomiques, politiques et culturelles de la paix et sur l'évolution de la situation en matière de sécurité dans le pays. Il s'agit là d'une initiative importante dans la mesure où les violations des droits de l'homme commises dans le pays sont le fruit des dynamiques socioéconomiques, politiques et culturelles à l'œuvre dans la société nigériane.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.68 à 135.72 et 135.170 : Mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires

67. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution garantit le droit à la vie. De la même façon, le Code pénal et le Code criminel interdisent les exécutions extrajudiciaires. Par conséquent, les autorités appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de cruauté telles que les mauvais traitements et les exécutions extrajudiciaires. Les membres des forces de sécurité qui ont été reconnus coupables de telles pratiques ont subi toute la rigueur de la loi, quel que soit leur grade.

Recommandation figurant au paragraphe 135.71 : Prendre des mesures pour que les membres des forces de sécurité aient à répondre de leurs actes en cas de violation des droits de l'homme

68. En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 46 de la Constitution, les agents des forces de sécurité qui violent les droits de l'homme ont à répondre de leurs actes. Cet article dispose que quiconque estime que l'une des dispositions du chapitre concerné a été,

est ou risque d'être enfreinte dans l'un des États du Nigéria et que cette violation lui porte personnellement atteinte peut saisir une Haute Cour de cet État pour obtenir réparation.

69. Pour s'assurer que les forces de sécurité respectent les droits de l'homme, le Gouvernement a créé une Commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme mettant en cause des militaires nigériens.

70. Créée en août 2017, la Commission a notamment pour mission :

- a) D'examiner les règles d'engagement en vigueur dans les forces armées nigériennes ainsi que leur degré d'application ;
- b) D'enquêter sur les problèmes de comportement et de discipline au sein des forces armées dans les conflits locaux et face aux mouvements d'insurrection ;
- c) De recommander des moyens de prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en situation de conflit.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.72 à 135.75 et 135.121 : Adopter des mesures pour prévenir le recours à la torture et à la force par les agents de sécurité

71. Le paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution interdit la torture sous toutes ses formes. Le Nigéria s'est doté de la loi de 2011 contre la torture qui a été modifiée en 2013. Ce texte interdit la torture et les autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants infligés par des agents des forces de l'ordre et prévoit des sanctions pour les auteurs de tels actes.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.76 à 135.81 et 135.170 : Renforcer les mesures visant à améliorer la sécurité dans le pays

72. Le paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Constitution dispose que la sécurité et le bien-être du peuple nigérien doivent être l'objectif premier des autorités. Les autorités ont par conséquent lancé plusieurs initiatives destinées à réduire la menace que représentent les actes terroristes et les activités insurrectionnelles de Boko Haram dans le pays. Le Nigéria a ainsi enregistré une baisse de 90 % du nombre de décès liés au terrorisme, et plus de 12 000 personnes prises en otage par les insurgés, dont 106 des filles enlevées à Chibok et les 113 filles enlevées à Dapchi, ont été libérées.

73. L'activité insurrectionnelle de Boko Haram a été grandement réduite. Des autorités civiles ont été mises en place dans les zones concernées et des efforts considérables ont été déployés pour protéger les personnes déplacées dans les camps du nord-est du pays. Plusieurs opérations militaires sont en cours afin d'aider les autorités civiles à assurer efficacement la sécurité et à maintenir l'ordre dans les zones en proie à l'insurrection du fait des activités de Boko Haram.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.90 et 135.91 : Poursuivre les efforts visant à prévenir la traite des personnes

74. Le Nigéria s'est doté de l'Agence nationale chargée de veiller au respect de l'interdiction de la traite des personnes. La modification apportée en 2015 à la loi sur la traite des personnes lui confère de nouvelles attributions en matière de lutte contre le fléau de la traite des enfants, qui consistent notamment à mener des campagnes de sensibilisation dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes organise des formations et des mises à niveau destinées aux membres des services nigériens de l'immigration, de la police, de l'Agence nationale de détection et de répression des infractions en matière de drogue, du service des douanes, du Corps nigérien de sécurité et de défense civile, de la Commission

fédérale de la sécurité routière, du Département de la sécurité intérieure, de l'Agence nationale de renseignement et du Bureau du conseiller à la sécurité nationale, ainsi qu'aux avocats et aux juges afin d'améliorer les méthodes de détection et de répression des infractions.

**Recommandations figurant aux paragraphes 135.106 à 135.112 :
Améliorer les conditions en vigueur dans les lieux de détention,
notamment le comportement de la police, et prendre des mesures
pour remédier à la surpopulation carcérale**

75. Le Nigéria s'attache à appliquer l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Actuellement à l'examen, le projet de loi relatif aux prisons et à l'administration pénitentiaire vise à remédier aux problèmes liés aux conditions de détention dans les prisons nigérianes, notamment la surpopulation et les mauvais traitements.

76. Grâce aux efforts déployés par le Ministère de l'intérieur, les prisons et autres établissements pénitentiaires du Nigéria sont en cours de modernisation. L'administration pénitentiaire en place procède à des réformes concrètes afin d'améliorer les installations et la structure existantes et s'attache notamment à l'heure actuelle à désengorger les prisons. Les autorités nigérianes ont également pour politique d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans les prisons et les établissements pénitentiaires, et de prendre les mesures qui s'imposent. Le Nigéria se soucie par ailleurs de former ses agents pénitentiaires et de leur donner la possibilité de se perfectionner de façon qu'ils respectent les normes minimales lorsqu'ils sont avec des détenus.

77. Le Ministère fédéral de la justice a entrepris, en collaboration avec l'Organisation pour la défense des libertés civiles et d'autres organisations de la société civile, de surveiller les activités de la police. Dans les différentes zones et États, des comités ont ainsi été chargés d'examiner, comme le ferait un médiateur, les plaintes visant la police. Les autorités des États s'efforcent elles aussi d'améliorer les conditions de détention. Les présidents des tribunaux du territoire de la capitale fédérale Abuja et des 36 États de la Fédération effectuent des visites dans les prisons et font libérer les détenus illégalement placés en détention, soit sans condition, soit de manière à garantir leur comparution.

78. La police nigériane a créé en novembre 2015 un groupe d'intervention chargé de traiter les plaintes portant sur des violations des droits de l'homme imputées à des fonctionnaires de police. Ce groupe d'intervention a des bureaux dans le commandement de chaque État, au siège de la police. La police a également mis en place un bureau des droits de l'homme en son siège et dans chacun des 36 commandements, de manière à faire en sorte que les droits des citoyens soient respectés, les plaintes rapidement traitées, et les problèmes résolus.

79. La police a également pour politique d'organiser des formations sur les droits de l'homme pour l'ensemble de son personnel de façon à le sensibiliser à ces questions et de manière qu'il respecte les droits de l'homme dans l'exercice de ses fonctions. Plusieurs organisations aident également la police à organiser ces formations, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, le Ministère du développement international du Royaume-Uni et la CLEEN Foundation. La police nigériane forme en outre ses agents à la nécessité de respecter et de faire respecter les dispositions de la loi de 2015 sur la justice pénale.

80. La police a mis en place, en partenariat avec le Conseil nigérien de l'aide juridictionnelle, le Centre pour le respect des droits et le droit public et l'Open Society Justice Initiative, un système d'avocats de garde dans les postes de police qui permet aux personnes qui sont arrêtées ou placées en détention de bénéficier de services juridiques gratuits.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.113 à 135.120 : Faciliter l'accès à la justice

81. Le paragraphe 1 e) de l'article 17 de la Constitution dispose qu'il faut garantir et préserver l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des tribunaux, de même que leur accessibilité. La loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale vise à accélérer l'administration de la justice pénale. Elle prévoit le placement en détention avant jugement sur ordonnance du tribunal, ce qui permet au tribunal de superviser ladite détention afin d'éviter que les forces de l'ordre ne prennent des décisions arbitraires ou n'infligent de mauvais traitements aux détenus.

a) Au début de l'année 2018, le Président de la Cour suprême du Nigéria a créé le Comité de suivi des affaires de corruption et de criminalité financière qui a vocation à suivre les procès ouverts dans diverses juridictions pour corruption et criminalité financière. Grâce à ce comité, les tribunaux pourront traiter plus rapidement et avec plus de transparence les affaires de ce type ;

b) Le Président de la Cour suprême du Nigéria a mis en place à la Cour suprême et dans les cours d'appel des jurys spéciaux qui ont, en l'espace de quelques mois, statué sur plusieurs affaires de corruption et de criminalité financière dont certaines étaient en instance depuis des années ;

c) Entre 2013 et 2017, plusieurs présidents de cours d'appel et de Hautes Cours, aux niveaux fédéral et fédéré, ont publié des instructions de procédure qui avaient pour objet d'assurer un traitement et un règlement rapide des affaires de corruption et de criminalité financière. Les juridictions ci-après ont élaboré des instructions de procédure : la Cour suprême en ce qui concerne les appels en matière pénale (2013), la Cour d'appel en ce qui concerne la procédure accélérée (2014), la Haute Cour fédérale (2013) et la Haute Cour du territoire de la capitale fédérale (2017) ;

d) S'agissant de la réforme du secteur de la justice, les initiatives engagées par les autorités fédérales en collaboration avec les États et les organisations de la société civile ont donné les résultats suivants :

i) L'élaboration et l'adoption en 2014 de la Politique nationale concernant les poursuites judiciaires, ainsi que du Code de conduite et des Principes directeurs relatifs aux poursuites à l'intention des procureurs ;

ii) L'adoption en 2015 de la loi sur l'administration de la justice pénale ;

e) Enfin, à l'issue d'un procès visant des membres de Boko Haram qui a eu lieu en juillet 2018, 113 personnes ont été reconnues coupables et 111 ont été innocentées et les accusations portées contre elles, levées. Le tribunal a renvoyé 73 affaires afin de pouvoir poursuivre le procès. En février 2018, 331 affaires avaient été jugées et 205 membres de Boko Haram condamnés. Au total, 526 suspects ont été relaxés et 73 affaires ont été renvoyées. En octobre 2017, 45 membres de Boko Haram ont été reconnus coupables, 1 669 ont été placés en détention avant jugement et 468, relaxés.

Recommandation figurant au paragraphe 135.115 : Prendre les mesures nécessaires pour que la loi de 2003 sur les droits de l'enfant soit incorporée au système juridique des États de la Fédération

82. La loi de 2003 sur les droits de l'enfant est la seule loi au Nigéria qui fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage. Jusqu'à présent, 24 des 36 États ont adopté ce texte, ceux qui ne l'ont pas encore fait étant situés dans le nord-est et le nord-ouest du pays. Toutefois, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social, collabore avec les acteurs concernés par les droits de l'enfant, à savoir d'autres ministères, des administrations et organismes publics, des organisations de la société civile et des organisations professionnelles, de manière à amener les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter ce texte.

**Recommandations figurant aux paragraphes 135.130 à 135.133 :
Poursuivre les efforts entrepris pour garantir l'accès
à un logement convenable**

83. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution dispose que l'État oriente ses politiques de manière à assurer un logement convenable et adéquat à tous les citoyens. C'est dans cette optique que les autorités ont mis en place un projet pilote consistant à faire construire 2 736 logements répartis dans 33 États de la Fédération. Le budget 2018 de la Fédération prévoit une ligne de crédit de 35 milliards de naira pour financer ce grand programme national de construction de logements. La Banque fédérale de crédit hypothécaire et l'Autorité fédérale du logement sont des institutions étatiques qui ont, elles aussi, vocation à répondre aux besoins des Nigériens en matière de logement. Enfin, le Fonds national pour le logement, créé par la loi du même nom, vise à faciliter la mobilisation de fonds pour répondre au besoin des Nigériens d'avoir accès à des logements d'un coût abordable.

84. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de mettre en place un projet visant à associer les sociétés coopératives au programme national de logement. Outre les efforts déployés par le Gouvernement pour garantir l'accès à un logement convenable, les 36 États et le territoire de la capitale fédérale mettent en œuvre divers programmes dans ce domaine.

**Recommandations figurant aux paragraphes 135.160 à 135.163 :
Garantir la promotion et la protection des droits des personnes
vulnérables**

85. Le Nigéria est partie, entre autres, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, plusieurs instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont un caractère contraignant en ce qu'ils font partie du droit international coutumier. Adopté en 2009, le Règlement d'application des droits fondamentaux confère aux juridictions le pouvoir d'interpréter et d'appliquer, dans toute la mesure possible, les dispositions de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ayant trait aux droits de l'homme, aux fins de promouvoir les droits et libertés consacrés par ces instruments et de leur donner effet.

**Recommandations figurant aux paragraphes 135.164 et 135.165 :
Prendre des mesures pour protéger les droits des minorités
ethniques et autres**

86. Les autorités ont élaboré des principes directeurs en ce qui concerne la répartition des postes dans la fonction publique. Ces principes, qui portent exclusivement sur la répartition des emplois et des postes, prévoient une égale répartition des postes de la fonction publique entre les habitants des différents États du pays. Les autorités sont conscientes en outre de la nécessité de se soucier de l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'emploi, et notamment d'intégrer les groupes traditionnellement marginalisés tels que les femmes et les personnes présentant un handicap physique.

87. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Constitution dispose que la composition de l'administration doit refléter la nature fédérale du pays de façon que des personnes originaires d'un petit nombre d'États ou appartenant à un petit nombre de groupes ethniques ou autres ne puissent avoir la mainmise les pouvoirs publics. De la même façon, le paragraphe 4 de cet article protège les droits des minorités dans les États en ce qu'il dispose que la composition de l'administration des États et des autorités locales doit tenir

compte de la diversité de la population de l'État ou de la région concerné, afin de renforcer le sentiment d'appartenance et la loyauté de tous. La Commission du fédéralisme a pris des mesures en ce sens.

Recommandation figurant au paragraphe 135.166 : Prendre des mesures pour promouvoir la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

88. Les autorités ont pris une mesure importante pour honorer les engagements du Nigéria et entamé un processus de transposition dans le droit interne des traités ci-après que le Nigéria a ratifiés :

- a) La Convention relative au statut des réfugiés ;
- b) Le Protocole relatif au statut des réfugiés ;
- c) La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- d) La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- e) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.167 à 135.169 : Continuer de prendre des mesures visant à garantir le droit au développement durable

89. Les objectifs de développement durable sont au cœur de l'actuel programme de développement du Nigéria. Le Bureau de l'Assistant principal du Président chargé des objectifs de développement durable travaille assidûment en partenariat avec le Ministère du budget et de la planification nationale, à l'adaptation des objectifs et à leur intégration dans les plans nationaux de développement à moyen et à long terme, et ce, afin de garantir l'efficacité de la planification, une budgétisation adéquate et une mise en œuvre globalement réussie des objectifs dans tout le pays. En partenariat avec le Bureau national de la statistique et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les services de l'Assistant principal du Président ont également réalisé un recensement des données utiles au regard des objectifs de développement durable et établi des données de référence qui serviront à évaluer les progrès accomplis. Il mène par ailleurs un certain nombre d'activités visant à donner des orientations stratégiques et à imprimer un nouvel élan à l'action nationale en faveur des objectifs. Ces activités comprennent, entre autres choses :

- a) L'élaboration et la diffusion du rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en collaboration avec le PNUD, le Ministère du développement international du Royaume-Uni, les ministères, administrations et organismes publics, et d'autres parties prenantes ;
- b) L'élaboration de la stratégie nationale concernant le passage aux objectifs de développement durable ;
- c) L'élaboration d'un plan d'action qui servira de base à la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
- d) L'évaluation des besoins et la définition des coûts liés aux objectifs, en partenariat avec le Ministère du budget et de la planification nationale, ainsi que d'autres ministères, administrations et organismes publics et le PNUD ;

e) Le recensement des données et la définition de 126 indicateurs de référence qui permettront de mesurer les progrès réalisés au regard des objectifs, en partenariat avec le Bureau national de la statistique ;

f) La mise en place d'un partenariat avec le PNUD qui a pour objet d'institutionnaliser les objectifs au niveau infranational ;

g) La création de mécanismes institutionnels tels que le Conseil présidentiel sur les objectifs de développement durable, les Commissions des objectifs dans les deux chambres de l'Assemblée nationale et le Comité interministériel chargé de la coordination entre les ministères, les administrations et les organismes publics, et la mise en place d'un système de partenariat infranational avec le programme de subventions conditionnelles ;

h) La mise en place de mécanismes multipartites tels que le Groupe consultatif du secteur privé, le Forum du partenariat avec les donateurs en faveur des objectifs de développement durable et le Groupe stratégique de la société civile sur les objectifs ;

i) La mobilisation de personnalités influentes telles que les ambassadeurs des objectifs et les champions des objectifs.

Recommandation figurant au paragraphe 135.11 : Harmoniser le système juridique du pays

90. Le pluralisme est un principe fondamental du système juridique du Nigéria. Plusieurs systèmes juridiques coexistent ainsi sur le territoire nigérian, ce principe étant soumis à l'application des règles destinées à aplanir les divergences et incompatibilités entre les différents systèmes. Les systèmes en vigueur sont le droit hérité des Anglais, le droit coutumier et le droit musulman. Les autorités fédérales et celles des États s'attachent à tenir dûment compte du caractère pluraliste du système juridique nigérian et à s'y conformer, et elles œuvrent au développement et au renforcement homogènes du système d'administration de la justice, compte dûment tenu de la nature plurielle de ce système, conformément aux dispositions de la Constitution. À cet égard, la Commission nationale de la réforme législative, ses homologues dans les États et d'autres organismes de réforme de la justice ont continué, dans le respect de leurs attributions, à examiner et à renforcer les dispositifs d'application des droits musulman et coutumier, et à proposer des textes de loi, des politiques et d'autres mesures visant à les améliorer.

91. Conformément aux exigences constitutionnelles relatives à la nomination des juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême, le Gouvernement s'attache à nommer un nombre suffisant de juges formés en droit musulman et en droit coutumier. De même, les autorités des États dans lesquels les Hautes Cours appliquent les droits musulman et coutumier tiendront compte de la nécessité de nommer à la Haute Cour des juges qui maîtrisent ces systèmes juridiques. Le Gouvernement fait en sorte de tenir dûment compte des droits musulman et coutumier et des juridictions qui les appliquent dans la mise en œuvre des diverses mesures adoptées dans le cadre de la Politique nationale relative à la justice, sans discrimination d'aucune sorte et compte dûment tenu de la pluralité du système juridique.

Recommandations figurant aux paragraphes 135.171 et 135.172 : Prendre systématiquement en compte les normes relatives aux droits de l'homme dans l'action antiterroriste

92. Conformément à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée), au Manuel de l'armée nigériane sur la réglementation nationale et internationale régissant la conduite des opérations et à la Politique de l'armée nigériane relative aux droits de l'homme adoptée en 2016, et compte tenu de ses responsabilités de supérieur hiérarchique à l'égard des

officiers et des soldats de l'armée et des directives du Président et Commandant en chef des forces armées de la République fédérale du Nigéria, le chef d'état-major a publié à l'intention des responsables hiérarchiques de tous niveaux une directive visant à prévenir les violations et à faire davantage respecter la réglementation nationale et internationale applicable à la conduite des opérations de l'armée nigériane.

93. Cette directive prévoit que l'ensemble du personnel de l'armée nigériane est tenu de respecter les principes et l'esprit du droit international des droits de l'homme dans toutes les opérations visant à assurer la sécurité intérieure et toutes les opérations d'assistance militaire aux autorités civiles auxquelles il peut être affecté, conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 217 et au paragraphe 3 de l'article 218 de la Constitution de 1999 (telle que modifiée).

94. En outre, conformément à sa directive sur le Programme global de l'armée nigériane visant à faire davantage respecter la réglementation nationale et internationale régissant la conduite des opérations (2018), à la Constitution de la République fédérale du Nigéria (1999), au Manuel de l'armée nigériane sur la réglementation nationale et internationale régissant la conduite des opérations (2018) et à la loi de 2013 portant modification de la loi antiterroriste, le chef d'état-major a élaboré à l'intention de l'armée nigériane une directive sur les règles d'engagement et les règles relatives à l'usage de la force. Ce texte a été publié conformément à la directive que le Président et Commandant en chef des armées a donnée lors de son investiture, le 25 mai 2015, de réviser les règles d'engagement de manière à prévenir les violations des droits de l'homme lors des opérations militaires.

Recommandation figurant au paragraphe 135.15 : Protéger les personnes handicapées

95. Un projet de loi nationale sur le handicap, qui vise à protéger les droits des personnes handicapées et à créer une commission nationale du handicap, est actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme dispose d'un service chargé des questions de handicap. On notera par ailleurs qu'elle a lancé de nombreuses initiatives importantes dans ce domaine dont certaines en collaboration avec des organisations de la société civile, et qu'elle emploie quelques personnes handicapées. Enfin, les autorités de l'État du Plateau ont créé la Commission de l'État du Plateau pour les droits des personnes handicapées. Cette dernière forme les parlementaires et les membres du gouvernement aux droits des personnes handicapées.

Recommandation figurant au paragraphe 135.126 : Renforcer encore le rôle du Conseil interreligieux dans la promotion de la déontologie et la lutte contre la corruption afin de débarrasser la société des idéologies extrémistes et radicales

96. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour combattre la corruption dans le pays, la Commission de lutte contre la criminalité économique et financière a publié en 2014 un Manuel interconfessionnel de formation à la lutte contre la corruption. La Commission est parvenue à la conclusion irréfutable qu'il ne suffirait pas d'appliquer la loi pour parvenir à éradiquer la corruption et la criminalité financière. Il va sans dire que, le Nigéria étant un pays profondément religieux, la communauté religieuse est un des groupes qui ont le plus de chances d'avoir une influence réelle et durable sur la population.

97. Consciente de la nécessité de tirer parti de la contribution d'acteurs clés dans la campagne anticorruption, la Commission est allée à la rencontre de groupes formels et semi-formels – organisations d'étudiants et de femmes, associations municipales, professionnelles et sociales, organisations structurées par catégorie d'âge, organismes religieux, associations s'intéressant à une question donnée, etc. Le Manuel, qui met l'accent sur le recours aux communautés musulmanes et chrétiennes pour associer le public à la lutte contre la corruption, est le fruit du Forum national interconfessionnel sur la corruption qu'avait organisé la Commission.

IV. Difficultés auxquelles se heurtent la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria

98. Les difficultés évoquées dans le rapport soumis au titre du deuxième cycle de l'EPU restent d'actualité, même si les autorités en place au niveau fédéral et dans les États font tout leur possible pour les surmonter et même si plusieurs réformes et initiatives donnent des résultats positifs. Les principales difficultés sont les suivantes :

a) La nature plurielle et la taille du pays, et notamment le caractère multiethnique, multiculturel et multiconfessionnel du Nigéria, font qu'il est difficile de rapprocher les opinions, et d'harmoniser les stratégies et programmes en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b) Le système juridique nigérian est un système pluriel dans lequel cohabitent le droit coutumier, le droit hérité des Anglais, le droit écrit et la charia. La majorité des Nigériens se réfèrent au droit coutumier et au droit musulman de la personne. Ces systèmes juridiques ont une incidence considérable sur des questions telles que le mariage, la succession et les autorités traditionnelles. Certaines normes coutumières vont à l'encontre des normes relatives aux droits de l'homme. Il faudra beaucoup de temps pour que l'action de sensibilisation menée par les autorités pour favoriser la tolérance et l'ouverture d'esprit sur les questions de coutume, inciter la population à se conformer aux dispositions législatives et constitutionnelles et faire évoluer les comportements produisent les résultats escomptés ;

c) Si les autorités actuelles ont lancé de nombreuses réformes pour combattre la corruption dans les secteurs public et privé de l'économie, celle-ci est encore profondément présente dans la société. La corruption représente une menace grave pour la jouissance et la réalisation des droits de l'homme, car des ressources qui auraient pu contribuer à améliorer le niveau de vie des citoyens se retrouvent entre les mains d'acteurs privés. Aussi le Gouvernement est-il déterminé à éradiquer la corruption dans la sphère tant publique que privée ;

d) La sécurité intérieure est de plus en plus difficile à assurer à cause de la prolifération de groupes criminels organisés dans le pays. La criminalité en col bleu et la criminalité transnationale compromettent grandement la réalisation des droits de l'homme. Cependant, le Gouvernement ne reste pas inactif en ce qui concerne la prévention et la détection des infractions et il veille à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux principes de l'état de droit ;

e) Il est difficile de se défaire de perceptions bien ancrées en ce qui concerne les pratiques traditionnelles préjudiciables qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des enfants.

V. Demande d'assistance technique

99. Pour l'accompagner dans son action visant à promouvoir et à protéger durablement les droits de l'homme, le Nigéria aurait besoin de pouvoir compter sur une assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne :

a) L'élaboration et l'application d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme de manière à pouvoir évaluer la suite effectivement donnée par le Nigéria aux obligations qui lui incombent sur le plan national et international en matière de droits de l'homme ;

b) La formation du personnel des ministères de la justice aux niveaux fédéral et des États et du Ministère fédéral du budget et de la planification nationale à l'utilisation des indicateurs relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le renforcement des capacités du personnel des institutions fédérales et fédérées compétentes de façon que celui-ci puisse adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de

développement, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable et l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

d) La formation du personnel des institutions chargées de la sécurité et des autres institutions compétentes en ce qui concerne l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre le terrorisme, ce qui suppose de concevoir des outils appropriés ;

e) Le renforcement des capacités institutionnelles et des capacités du personnel de l'Institut pour la paix et le règlement des conflits et des autres organismes publics concernés de façon qu'ils puissent concevoir des outils appropriés de recherche et d'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les activités de consolidation de la paix et de réconciliation ;

f) L'élaboration de mécanismes adéquats d'établissement de la vérité et de réconciliation de manière à enrayer la montée des clivages dans le pays et à faire en sorte que les auteurs de violations systématiques de droits de l'homme aient à répondre de leurs actes.

100. Le Nigéria précisera ses demandes et les soumettra au Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

VI. Conclusion

101. Les autorités nigérianes s'attachent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, non seulement au Nigéria mais partout dans le monde. C'est dans cet esprit qu'elles établissent des liens de coopération avec d'autres pays d'Afrique et du monde entier pour promouvoir la réalisation des droits de l'homme à l'échelle internationale. Le Nigéria est déterminé à œuvrer au bien-être de ses citoyens et en particulier des plus vulnérables d'entre eux, comme les femmes et les enfants. Il considère que la promotion et la protection des droits de l'homme relèvent d'un processus au long cours. Diverses mesures prises par les autorités depuis le dernier examen démontrent incontestablement que le Nigéria est résolu à continuer à œuvrer à une jouissance accrue des droits de l'homme sur son territoire.

102. Le Nigéria est pleinement déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et entend continuer de tout mettre en œuvre pour que cela se traduise par une amélioration des conditions de vie des Nigériens et contribue au développement durable du pays. Le Gouvernement est fermement convaincu que le respect des droits de l'homme est la pierre angulaire d'une paix et d'une harmonie sociale durables.